

GE_GERICHTE JTDP/801/2017 vom 3. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_801_2017

FR: GE_GERICHTE JTDP/801/2017 du 3 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE JTDP/801/2017 del 3 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo prescrit que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). 2.1.1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

- 6 -

P/5005/2016 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 2.1.2. L'article 115 al. 1 LEtr punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). 2.1.3. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 2.2.1.1. En l'espèce, concernant le vol commis au détriment de E_____ au restaurant B_____, le Tribunal relève que les déclarations de F_____ sont largement contradictoires avec celles de G_____ s'agissant notamment de la couleur du porte-monnaie disparu, de l'occupation du restaurant le soir des faits et de la raison pour laquelle le prévenu s'est retrouvé assis à la table voisine de celle occupée par la lésée. En particulier, G_____, soit l'unique témoin ayant directement assisté aux faits, n'a pas confirmé avoir vu le prévenu mettre la main dans le sac à main de la cliente mais uniquement l'avoir observé mettre sa main dans la poche arrière de son propre pantalon. A cela s'ajoute qu'aucune confrontation n'a pu être effectuée avec la lésée, laquelle a refusé de déposer plainte pénale. Certes, le prévenu semble avoir précipité la remise de l'addition et a refusé de montrer au serveur du restaurant le contenu de ses poches. Il n'en demeure pas moins qu'il n'avait pas l'obligation de s'exécuter de la sorte et que, en tout état de cause, ces éléments ne seraient suffire à fonder la culpabilité du prévenu, lequel sera ainsi acquitté du chef de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, au bénéfice du doute. 2.2.1.2. La tentative de vol du sac à main de A_____ est, quant à elle, admise et établie à teneur du dossier, de sorte que le prévenu sera reconnu coupable de tentative de vol selon l'art. 139 ch. 1 CP cum art. 22 al. 1 CP. 2.2.2. S'agissant du travail illégal proscrit à l'art. 115 al. 1 let. c LEtr, le déménagement effectué par le prévenu moyennant une rémunération de CHF 150.- a été effectué en France, de sorte que le Tribunal ne dispose pas de la compétence ratione loci pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu à cet égard. Le prévenu sera ainsi acquitté

du chef d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEtr). Au surplus, les infractions d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEtr) et le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) sont admises et établies à teneur du dossier, de sorte que le prévenu en sera reconnu coupable. 2.2.3. En ce qui concerne la consommation d'héroïne, admise par le prévenu sous réserve de la quantité de drogue retrouvée par la police lors de son interpellation du

- 7 -

P/5005/2016 9 août 2016, le Tribunal considère qu'à teneur du dossier, aucun motif objectif n'est susceptible de remettre en question la quantité d'héroïne constatée par la police. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a al. 1 LStup. Peine 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). En cas de condamnation dans les cinq ans qui précèdent l'infraction à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, le sursis n'est possible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Dans ce dernier cas, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est de gravité moyenne. Il y a concours d'infractions. La période pénale est importante uniquement eu égard aux infractions à la LEtr. Le prévenu a plusieurs antécédents judiciaires spécifiques en matière de vol et d'infraction à la LEtr. Sa collaboration à la procédure a été moyenne, ce dernier ayant, dans un premier temps, contesté certains faits qu'il a reconnus par la suite. A décharge, le Tribunal relève la situation personnelle difficile et instable du prévenu depuis son divorce et le fait que celui-ci n'a pas usé de violence. Au vu de ses antécédents judiciaires, les conditions du sursis ne sont pas réalisées. Eu égard à ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de

E. 6

Il fixera l'indemnité de procédure due au défenseur d'office du prévenu, conformément à l'art. 135 CPP.

E. 7

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.